



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 6 – JANVIER 2016**

**PUBLICATION : 22 JANVIER 2016**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**JANVIER 2016**

**N° 06**

## **PREFECTURE DE VAUCLUSE**

- PAGE 1 arrêté du 18 janvier 2016 portant attribution de la médaille d'honneur agricole – promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016
- PAGE 7 arrêté du 19 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection à l'établissement INPOST FRANCE sis Le Pontet
- PAGE 10 arrêté du 19 janvier 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, par le SIRCC, de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon - Calavon et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Cavaillon et Robion
- PAGE 22 arrêté du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection accordée à l'établissement SARL BENNE ORANGE
- PAGE 25 arrêté du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection accordée à la SARL Centre de valorisation Alcyon à Bollène
- PAGE 28 arrêté du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection accordée à l'établissement City Mag Presse à Avignon
- PAGE 31 arrêté du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection à la SARL Jouvaud à l'Isle sur la Sorgue
- PAGE 34 arrêté du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection accordée à l'établissement SNC la Mane (VIVAL) à St Martin de Castillon
- PAGE 37 arrêté du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse
- PAGE 40 arrêté du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la Collection Lambert à Avignon
- PAGE 43 arrêté du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de l'établissement "SARL Little Market" à Avignon
- PAGE 46 arrêté du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la commune de Mornas
- PAGE 50 arrêté du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de l'établissement SARL Café du Siècle à Camaret sur Aigues
- PAGE 53 arrêté du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement "Le Fournil de Carpentras"
- PAGE 56 arrêté du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement "Bar le Kaz'1" (SARL PAC.CAP) à Valréas
- PAGE 59 arrêté du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement "Tape à l'Oeil" sis Le Pontet
- PAGE 62 arrêté du 20 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de l'établissement "Tabac le Balto" à Orange
- PAGE 65 arrêté du 20 janvier 2016 autorisant le déclassement d'un terrain non bâti dépendant du domaine public ferroviaire situé sur le territoire de la commune de Cheval Blanc
- PAGE 68 arrêté du 21 janvier 2016 portant habilitation de Monsieur Aimé Cornic dans le domaine du funéraire

## **DELEGATIONS / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE**

- PAGE 70 arrêté du 15 janvier 2016 n° 2016-01-15-24/84 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour la département de Vaucluse

**PREFECTURE**



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille d'honneur agricole  
Promotion du 1er janvier 2016

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole,

Vu le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

Vu le décret n° 2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture de Vaucluse,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur agricole, échelon Grand Or, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1 - Madame Marie FAURE

Assistante, assurance confirmée à CAAGIS

2 - Monsieur Joseph AROUTO

Employé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence

3 - Monsieur Bernard CORSIN

Employé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence

4 - Monsieur Jean-François PLANTARD

Employé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr) - Internet : [www.vaucluse.pref.gouv.fr](http://www.vaucluse.pref.gouv.fr)

5 - Madame Martine ROCHE  
Employé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence

6 - Monsieur André SAUTEL  
Employé à la Coopérative agricole Provence-Languedoc

7 - Monsieur Houssine CHTIOUI  
Ouvrier agricole à la SAS des vignobles BRUNEL

8 - Madame Laurette HEYRAULT  
Ouvrier agricole au Château de la Garine

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur agricole, échelon Or, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

1 - Madame Véronique FERRAGUT  
Employée à CAAGIS

2 - Madame Corinne POINT  
Responsable d'équipe à CAAGIS

3 - Madame Françoise AMOUREUX  
Employée à GROUPAMA MEDITERRANEE

4 - Madame Bernadette MONTALTI  
Employée à GROUPAMA MEDITERRANEE

5 - Madame Annie QUENSONT  
Comptable conseil à l'Association de gestion et de comptabilité

6 - Madame Régine ROUX  
Employée à l'Union des vignerons des Côtes du Rhône

7 - Madame Marie-Claude BRANCHU  
Employée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence

8 - Madame Brigitte FAURE  
Employée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence

9 - Madame Mireille GRANDMOUGIN  
Employée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence

10 - Madame Dominique OLIVEROS  
Employée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence

11 - Monsieur Michel PONS  
Employé de banque à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes  
Provence

12 - Madame Martine CYMBERT  
Employée à la Coopérative agricole Provence-Languedoc

13 - M Pascal TERNISIEN  
Employé à la SARL LISAPL

14 - Monsieur Houssine CHTIOUI  
Ouvrier agricole à la SAS des vignobles BRUNEL

15 - Madame Chantal CLARIOT  
Employée à SASU MEJEAN DISTRIBUTION

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole, échelon Vermeil, est décernée aux  
personnes dont les noms suivent :

1 - Madame Véronique BERTHET-RAYNE  
Responsable d'équipe à CAAGIS

2 - Monsieur Frédéric CASTOR  
Employé à CAAGIS

3 - Madame Corinne CHAUVET  
Employée à CAAGIS

4 - Madame Véronique FERRAGUT  
Employée à CAAGIS

5 - Madame Marie-Josée SANGA  
Employée à CAAGIS

6 - Madame Claudie SAUVAYRE  
Analyste de contrôle comptable à CAAGIS

7 - Madame Françoise AMOUREUX  
Employée à GROUPAMA MEDITERRANEE

8 - Monsieur Alain CONTÉ  
Employé à GROUPAMA MEDITERRANEE

9 - Monsieur Olivier HERVO  
Employé à GROUPAMA MEDITERRANEE

10 - Madame Dominique ANRES  
Conseiller-expert à l'Association de gestion et de comptabilité

- 11 - Monsieur Jean-Yves ASTRUC  
Responsable d'agence à l'Association de gestion et de comptabilité
- 12 - Madame Josiane COURROUX  
Comptable-conseil à l'Association de gestion et de comptabilité
- 13 - Madame Marie-Claire EBRAVE  
Responsable d'agence à l'Association de gestion et de comptabilité
- 14 - Monsieur Alfred FAZI  
Comptable à l'Association de gestion et de comptabilité
- 15 - Madame Claudie GASSIN  
Secrétaire-comptable à l'Association de gestion et de comptabilité
- 16 - Madame Valérie JEROME  
Comptable à l'Association de gestion et de comptabilité
- 17 - Monsieur Jérôme LACROIX  
Technicien de patrimoine à l'Association de gestion et de comptabilité
- 18 - Madame Martine PETTAVINO  
Responsable d'agence à l'Association de gestion et de comptabilité
- 19 - Madame Annie QUENSONT  
Comptable conseil à l'Association de gestion et de comptabilité
- 20 - Madame Catherine BOEGLIN  
Assistante sociale à la Mutualité sociale agricole Ardèche Drôme Loire
- 21 - Monsieur Houssine CHTIOUI  
Ouvrier agricole à la SAS des vignobles BRUNEL
- 22 - Madame Ghislaine FIEVET  
Employée à la SICA PROVENCE COMTAT
- 23 - Madame Chantal CLARIOT  
Employée à SASU MEJEAN DISTRIBUTION
- 24 - Madame Carmen TALLET  
Employée à SASU MEJEAN DISTRIBUTION
- 25 - Monsieur Abdeslam SMIE  
Ouvrier agricole au Château de la Garine

ARTICLE 4 : La médaille d'honneur agricole, échelon Argent est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- 1 - Madame Véronique FERRAGUT  
Employée à CAAGIS
- 2 - Monsieur Christophe SOLSONA  
Analyste comptable à CAAGIS
- 3 - Madame Dominique ANRES  
Conseiller-expert à l'Association de gestion et de comptabilité
- 4 - Monsieur Jean-Yves ASTRUC  
Responsable d'agence à l'Association de gestion et de comptabilité
- 5 - Madame Marie-Claire EBRAVE  
Responsable d'agence à l'Association de gestion et de comptabilité
- 6 - Monsieur Alfred FAZI  
Comptable à l'Association de gestion et de comptabilité
- 7 - Madame Claudie GASSIN  
Secrétaire-comptable à l'Association de gestion et de comptabilité
- 8 - Madame Valérie JEROME  
Comptable à l'Association de gestion et de comptabilité
- 9 - Madame Annie QUENSONT  
Comptable conseil à l'Association de gestion et de comptabilité
- 10 - Monsieur Cyril BIANCHI  
Employé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence
- 11 - Madame Valérie BRET  
Conseillère patrimoniale à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence
- 12 - Madame Carole DEBONO  
Employée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence
- 13 - Monsieur Jean-Marc FOIN  
Employé à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence
- 14 - Madame Laurence GIALIS  
Employée à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence
- 15 - Madame Nathalie ROMAN  
Employée à la Compagnie générale de conserves



16 - Monsieur Houssine CHTIOUI  
Ouvrier agricole à la SAS des Vignobles BRUNEL

17 - Madame Ghislaine FIEVET  
Employée à la SICA PROVENCE COMTAT

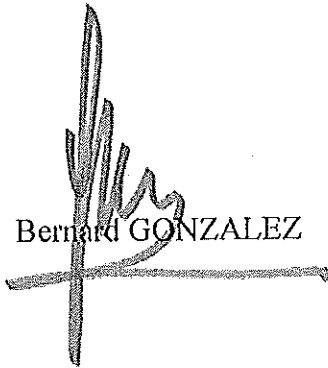
18 - Madame Chantal CLARIOT  
Employée à SASU MEJEAN DISTRIBUTION

19 - Madame Carmen TALLET  
Employée à SASU MEJEAN DISTRIBUTION

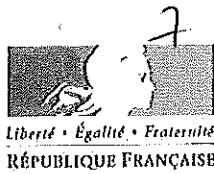
20 - Monsieur Abdeslam SMIE  
Ouvrier agricole au Château de la Garine

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 18 JAN. 2018



Bernard GONZALEZ



## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150251

### **ARRÊTÉ** portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site d'INPOST FRANCE situé route des Bords du Rhône 84130 LE PONTET

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Olivier BINET, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site d' INPOST FRANCE, situé route des Bords du Rhône 84130 LE PONTET ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Olivier BINET, représentant l'établissement INPOST FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150251 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 3 caméras extérieures.**

**Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :**

- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

1

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BINET, directeur général d' INPOST FRANCE, 4 rue d'Enghien 75010 PARIS.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Olivier BINET.

Avignon, le 19 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



**PRÉFET DE VAUCLUSE**

Préfecture de Vaucluse  
Direction des Relations avec les Usagers  
et avec les Collectivités Territoriales  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Unité affaires générales et affaires foncières  
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRIAN  
tel : 04 88 17 82 24  
Courriel : [pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ du 19 JAN. 2016**

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavaillon et Robion au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Cavaillon et Robion

<p><b>Le Préfet de Vaucluse</b> <b>Chevalier de la Légion d'Honneur,</b> <b>Officier de l'Ordre National du Mérite</b></p>
--

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Cavaillon;
- Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Robion ;
- Vu les délibérations du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon des 11 septembre 2012 et 6 mai 2014 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable au projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavaillon et Robion au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon ;

.../...

Vu les dossiers annexés à la demande, comportant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 28 juillet 2014 ;

Vu la réponse du responsable du projet ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 3 juillet 2014 ;

Vu la décision du vice-président du Tribunal administratif de Nîmes n°E14000099/84 du 12 septembre 2014 portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-325-0002 du 21 novembre 2014 portant ouverture, du 17 décembre 2014 au 29 janvier 2015, de l'enquête publique unique ;

Vu le rapport et les conclusions, établis le 20 mai 2015, par la commission d'enquête donnant un avis favorable assorti de :

- 3 réserves et 6 recommandations au titre de la déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- 2 recommandations au titre de la mise en compatibilité des POS de Cavaillon et Robion ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon du 21 juillet 2015 approuvant les termes de la déclaration de projet prévue aux articles L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du code de l'environnement et sollicitant la prise de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des POS de Cavaillon et Robion ;

Vu le courrier du Président du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon du 27 juillet 2015 sollicitant la poursuite de l'opération ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cavaillon n°15 du 5 octobre 2015 approuvant la mise en compatibilité du POS de la commune avec l'opération projetée ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Robion (sollicité par courrier du 18 septembre 2015) sur la mise en conformité du POS de la commune, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le 29 janvier 2015, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que les mesures de publicité de cette enquête (affichage en mairies, insertions dans la presse et affichage sur les lieux de l'enquête) ont été régulièrement effectuées ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé

par le document de motivation figurant en annexe 2 du présent arrêté et requis conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la mise en compatibilité des POS de Cavaillon et Robion est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse:

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Est déclaré d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon, le projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavaillon et Robion, conformément au plan de situation et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

**Article 2 :** Le Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

**Article 3 :** La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Cavaillon et Robion, conformément aux documents annexés au présent arrêté (annexes 3a et 3b).

**Article 5 :** Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi de ces mesures et des effets, à la charge du maître d'ouvrage, sont précisées en annexe du présent arrêté (annexe 4).

**Article 6 :** Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution des travaux dans les conditions prévues aux articles L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L123-24 à L123-26 et L352-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée d'un mois dans les communes de Cavaillon, Robion, Les Taillades, Goult, Lagnes, L'Isle sur la Sorgue, Le Thor, Châteauneuf de Gadagne et Caumont sur Durance ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le :

département de Vaucluse. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

**Article 8 :** Les plans et documents annexés au présent arrêté ainsi que l'ensemble du dossier sont consultables, à la préfecture de Vaucluse, unité des affaires générales et foncières, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

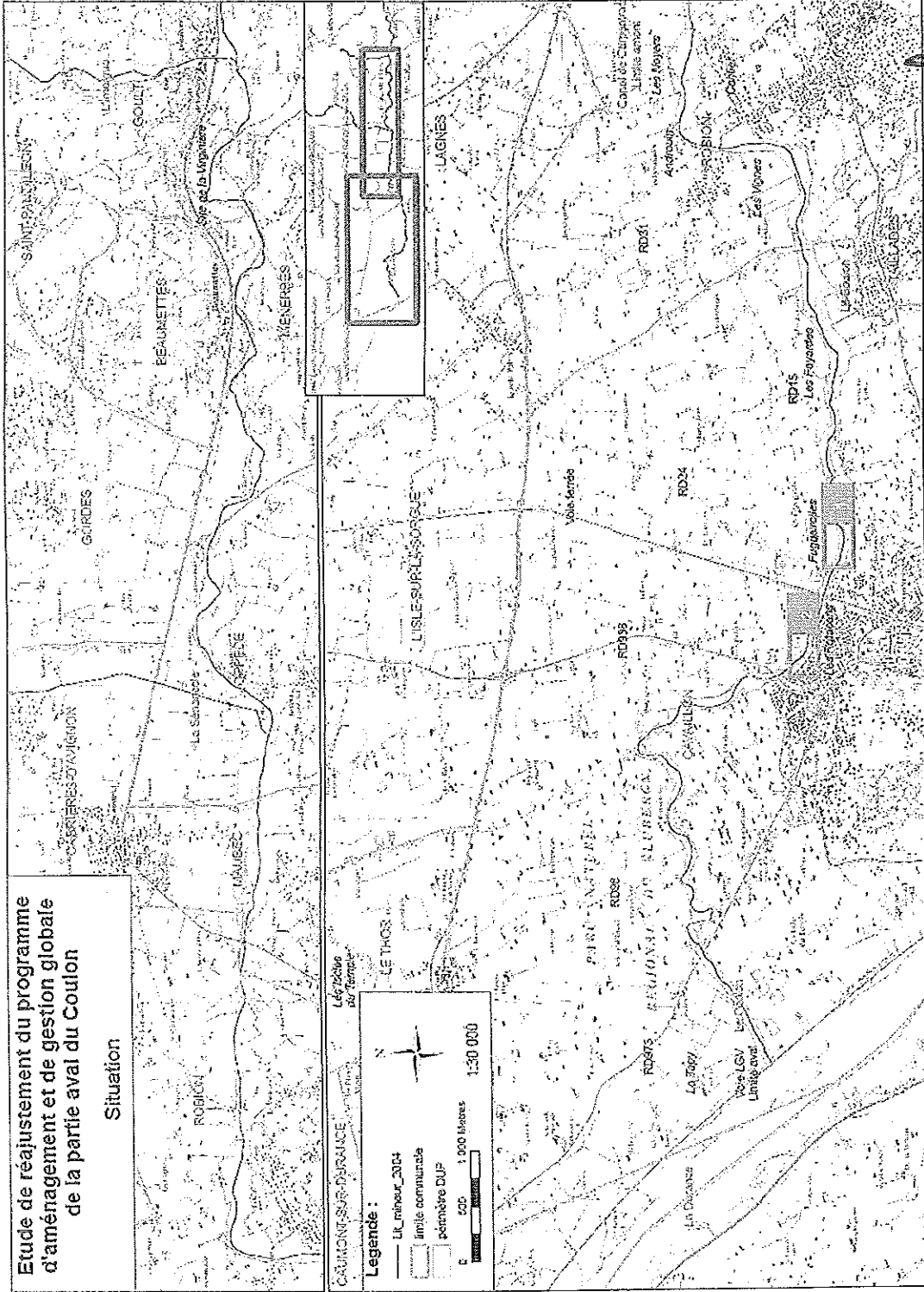
**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la Sous-Préfète d'Apt, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon et Messieurs les maires de Cavaillon, Robion, Les Taillades, Gault, Lagnes, L'Isle sur la Sorgue, Le Thor, Châteauneuf de Gadagne et Caumont sur Durance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse

  
Bernard GONZALEZ





Secteur DUP modifié

Figure 1 : Localisation géographique du projet

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Aix les Bains le 19 JAN. 2016

Bernard GONZALEZ

14.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Unité affaires générales et affaires foncières  
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

Annexe 2 à l'arrêté du 19 JAN. 2016  
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la  
confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavaillon et Robion au bénéfice du  
Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon et emportant mise en compatibilité  
des plans d'occupation des sols des communes de Cavaillon et Robion

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indique que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

### I Le projet et ses objectifs

Au lendemain de la crue des 6 et 7 janvier 1994, la problématique de prévention et de gestion du risque d'inondation s'est avérée des plus pressantes sur la plaine de Cavaillon/Robion, particulièrement touchée par les débordements. Dès 1995, un programme d'aménagement du Coulon à Cavaillon a été élaboré par le Parc naturel régional du Luberon, de manière concertée avec les élus locaux.

En 2005, date de création du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon, les premiers travaux d'ampleur (recoupement du méandre des grands grès) ont pu commencer sur Cavaillon. Entre 2007 et 2012, plus de 4 km de cours d'eau ont ainsi été aménagés, permettant d'augmenter largement la capacité du lit.

Les travaux poursuivis par le Syndicat de Rivière s'inscrivent dans une continuité et trouvent leur origine dans l'historique des études du fonctionnement physique global du bassin versant. Ces études conduites en parallèle de la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont conduit au choix d'un scénario d'aménagement du bassin aval du Calavon, territoire très exposé aux débordements du Coulon.

Le choix de protection des secteurs urbanisés de Cavaillon et de Robion contre les crues (appelé PACC : Programme d'Aménagement du Coulon à Cavaillon) a été retenu

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle  
Services de l'Etat en Vaucluse - Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

parmi plusieurs hypothèses pour être suffisamment robuste et répondre aux contraintes suivantes :

- renforcer la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- garantir la non aggravation des inondations en cas de dépassement des capacités des ouvrages,
- s'adapter à la capacité des ponts, des ouvrages existants et de la confluence avec la Durance,
- répondre au mieux aux attentes des riverains,
- intégrer les enjeux environnementaux.

Le projet, articulé en onze tranches, s'inscrit dans une stratégie globale de gestion des risques inondation sur la partie aval du Coulon, dont l'objectif est la protection des biens et des personnes entre le canal de Carpentras et la ligne LGV, ainsi qu'à la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavaillon et Robion. Il prévoit le recalibrage du lit du Coulon et l'implantation d'une risberme, la création, la réhabilitation ou l'aménagement de digues de protection et la sécurisation de déversements. Il prévoit en outre, la réalisation d'une mesure environnementale compensatoire sur la commune de Goult.

Il a pour objectifs affichés :

- d'augmenter dans la mesure du possible la capacité d'écoulement du lit du Coulon ;
- de protéger la rive gauche urbanisée par des digues insubmersibles pour une crue de projet de 485 m<sup>3</sup>/s ;
- sécuriser la rive droite par des digues et tronçons résistants à la surverse pour une crue de projet de 300 m<sup>3</sup>/s ;
- de ne pas aggraver l'inondabilité sur le bâti.

Pour concevoir son projet, le maître d'ouvrage a retenu les principes suivants ;

- Ne pas remettre en cause le dimensionnement des digues des tranches 1 et 2, réalisées en 1999 au droit de Cavaillon, calibrées pour une capacité du lit mineur de 300 m<sup>3</sup>/s.
- Protéger le territoire urbanisé de la rive gauche contre les crues inférieures à 485 m<sup>3</sup>/sec.
- Protéger le territoire à vocation majoritairement agricole de la rive droite contre les crues inférieures à 300 m<sup>3</sup>/sec au canal de Carpentras.
- Ne pas rehausser le niveau des berges du Coulon dans la zone d'expansion de la crue centennale de la Durance.
- Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation, sauf impossibilité alors compensée.
- Préserver, valoriser les sites écologiques d'importance selon la règle éviter, réduire sinon compenser.

- 1A
- Mettre aux normes les digues existantes.

## II La mise en œuvre du projet et la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique

Le dossier a fait l'objet d'une consultation des services de l'Etat et des organismes associés.

L'autorité environnementale a émis un avis sur le dossier et en particulier sur l'étude d'impact le 28 juillet 2014.

Le maître d'ouvrage a répondu aux observations de l'autorité environnementale en septembre 2014.

La mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Cavaillon et Robion avec le projet a été examinée lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue au siège de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse le 3 juillet 2014.

L'enquête publique unique a porté sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité des POS de Cavaillon et Robion
- le volet parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles à exproprier,
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

Elle a été prescrite par arrêté inter-préfectoral n° 2014-325-0002 du 21 novembre 2014 et s'est déroulée dans les mairies de Cavaillon, Robion, Les Tailfades, Goult, Lagnes, L'Isle sur la Sorgue, Le Thor, Châteauneuf de Gadagne et Caumont sur Durance pendant quarante-quatre jours consécutifs, du mercredi 17 décembre 2014 au jeudi 29 janvier 2015 inclus.

## III Les résultats de l'enquête publique et les adaptations apportées au projet

Après avoir dressé le bilan de l'opération avantages/inconvénients, la commission d'enquête a émis, le 20 mai 2015, un avis favorable avec :

- 3 réserves et 6 recommandations au titre de la déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- 2 recommandations au titre de la mise en compatibilité des POS de Cavaillon et Robion ;
- 2 recommandations au titre du volet parcellaire ;

Le maître d'ouvrage a adopté une déclaration de projet approuvée par délibération du 21 juillet 2015 dans laquelle il apporte les réponses suivantes :

### 3-1) Sur les réserves

a) réserve n°1 : *« procéder à une analyse argumentée des avantages et inconvénients d'un phasage alternatif susceptible de réduire au plus tôt l'exposition au risque de Cavaillon »*

Le maître d'ouvrage indique que le phasage du programme a été étudié finement par le Syndicat. Il est conçu dans les règles de l'art, de l'aval vers l'amont. Intervenir en amont avant d'avoir recalibré l'aval aggraverait considérablement les risques de débordement pendant la phase travaux et ne protégerait, qu'en fin de programme, notamment le quartier situé en aval des Iscles du Temple et subissant une sur-inondation, Le SIRCC n'envisage pas de s'affranchir de cette règle de base.

Cependant, dans le cadre des études qui seront menées sur les tranches 4 à 11 du programme, le Syndicat propose de réexaminer les solutions alternatives au phasage proposé afin de réduire plus tôt l'exposition au risque des populations de Cavaillon. Dans tous les cas, une analyse argumentée des avantages et inconvénients d'un phasage alternatif sera présentée au comité de suivi de l'étude.

b) réserve n°2 : *« effectuer une évaluation précise des inconvénients économiques, agricoles en particulier, prévoyant les mesures de compensation adaptées aux effets de la sur inondation du fait du projet »*

Le SIRCC indique qu'en novembre 2014, il a engagé l'une des premières actions du PAPI (labellisé en octobre 2013) visant à évaluer les inconvénients économiques et en particulier agricoles générés par le projet. Cette mission est conduite par le cabinet « Terres et Territoires » détaché de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse. Le SIRCC a ainsi pu identifier précisément les exploitants concernés par une rehausse de la lame d'eau due au projet et connaître les impacts sur les cultures. A la fin de cette première mission, le SIRCC engagera la seconde étape qui consistera à trouver en accord avec ces exploitants, les moyens de réduction et/ou de compensation les mieux adaptés.

c) réserve n°3 : *« mettre en compatibilité les POS de Cavaillon et Robion »*

Le SIRCC répond qu'il mettra en compatibilité les POS de Cavaillon et Robion en intégrant les modifications demandées par la commission d'enquête.

### 3-2 Sur les recommandations :

a) Recommandation n°1 : *« en considérant le potentiel d'amélioration du projet, conduire l'étude des conditions qui permettraient de faire transiter un débit de l'ordre de 300 m<sup>3</sup>/s dans la rivière, avant le lancement des tranches 4 à 11 »*

Le SIRCC indique qu'il a étudié les conditions qui permettraient de transiter un débit plus important (300 m<sup>3</sup>/s) dans la rivière. Le choix retenu résulte d'un croisement de paramètres entre capacité très contrainte des ponts (notamment ceux de la voie ferrée, de la RD 98 et de la RD 24) et impact sur les lieux habités situés au niveau de la confluence avec la Durance. Dans le cadre de ses études de maîtrise d'œuvre, le SIRCC étudie précisément ce qui peut être optimisé en terme de : dimensionnement et positionnement des surverses contrôlées, élargissement du lit du Coulon au niveau de la voie J.G.V, capacités d'écrêtement en amont, mais il n'interviendra pas sur la section des ponts car cela ne rentre pas dans son champ de compétences.

b) Recommandation n°2 : *« exploiter toutes les possibilités offertes par les résultats des études et travaux auxquels s'est engagé le SIRCC et par celles relevées en cours d'enquête »*

Le SIRCC répond qu'il s'est engagé à mettre en œuvre l'ensemble des possibilités qui rentrent dans son champ de compétence pour diminuer encore la vulnérabilité face aux inondations dans le secteur aval, à savoir : analyser les moindres capacités d'écrêtement et d'expansion des crues en amont de Robion (action 6.1 du PAPI en cours de lancement), renforcer son programme d'entretien, analyser les incidences du seuil de Fugueirolles et les points particuliers des délestages des canaux d'irrigation. Le projet de mise en transparence de la voie ferrée (maîtrise d'ouvrage RFF) est suivi directement par la ville de Cavaillon qui associe étroitement le SIRCC lors de chaque comité de pilotage.

c) Recommandation n°3 : *« aménager l'emprise de la DUP sur quelques situations particulières »*

Le SIRCC propose d'élargir le périmètre de la DUP dans le secteur n°22 sur la base des préconisations de l'étude de l'espace de mobilité du Calavon-Coulon, bien que les gains hydrauliques ne soient pas avérés.

Pour des raisons de cohérence du périmètre de la DUP avec les habitations du quartier des Iscles du temple et la confluence Boulon/Coulon subissant également des effets de rehausse de la ligne d'eau due au projet, les habitations de M. et Mme Chabert n'ont pas été incluses dans la DUP. Par contre, leurs habitations et parcelles attenantes sont comprises dans le système d'endiguement de la tranche n°11. Leur sécurité sera donc assurée par des protections localisées, tout comme les habitations des Iscles du temple et de la confluence Boulon/Coulon.

Les emprises situées au droit de l'entreprise VIAL et DERD seront inchangées. En effet dans le 1er cas, un accord à l'amiable a été trouvé avec le propriétaire (signature d'une autorisation d'occupation temporaire des sols en phase chantier) et dans le 2ème cas, le SIRCC a délimité chez le notaire une servitude de passage sur le parking de DERD.

Comme proposé par la commission d'enquête, l'emprise DUP sera réduite au droit du secteur du bassin pluvial des Ratacans.

d) Recommandation n°4 : *« organiser et mettre en œuvre une concertation permettant d'associer les collectivités, les associations et le public à l'élaboration des tranches 4 à 11 »*

Le SIRCC indique qu'il s'engage à poursuivre la concertation associant l'ensemble des acteurs concernés par le projet d'aménagement (élus, associations, grand public) sur les études qui seront menées ultérieurement.

e) Recommandation n°5 : *« organiser une gouvernance du projet associant les collectivités de la plaine, intégrant les projets connexes éventuels et disposant de l'expertise juridique et des outils financiers lui permettant de garantir ses responsabilités d'aménageur »*

Le SIRCC indique que la gouvernance du projet est liée à celle mise en place dans le cadre du SAGE et Contrat de Rivière entre le SIRCC, le PNRL et l'ensemble des collèges représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Le SAGE a été approuvé en Mai 2015. Il n'est pas prévu de modifier à l'heure actuelle la composition de la CLE. Dans tous les cas, le SIRCC prévoit de poursuivre le travail de concertation démarré avant l'enquête publique avec les collectivités de la plaine aval.

f) Recommandation n° 6 : *« corriger le dossier d'enquête publique de ses erreurs et imprécisions et dans la perspective du dossier de demande d'autorisation à venir des tranches 4 à 11, élaborer un dossier refondu, donnant une vision globale du projet et présenté avec un souci didactique pour un public non spécialiste »*

Le maître d'ouvrage précise que, dans le cadre de l'élaboration de ses dossiers d'autorisation ultérieurs (tranches 4 à 11), il intégrera les modifications éventuelles ressortant des compléments d'études menés en parallèle (optimisation des possibilités d'expansion, réduction de la vulnérabilité agricole) et poursuivra son effort de présentation afin qu'il soit plus accessible à un public non spécialiste. Cependant, dans un souci de transparence, le syndicat ne pourra s'affranchir de données techniques détaillées nécessaires à la compréhension du projet global.

#### IV Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet

Considérant que le projet permettra de poursuivre les travaux de sécurisation de la plaine du Calavon-Coulon.

Considérant que le projet a pour objectif la protection des personnes et des biens face au risque d'inondation.

Considérant que l'aménagement de la partie aval du Coulon permettra, à l'issue de la réalisation des onze tranches de travaux prévues, d'assurer la sécurité de plus de 7 000 personnes pour une crue d'ordre centennale, de sept établissements scolaire, du centre de protection civile et de la caserne des pompiers.

Considérant que le projet s'inscrit dans une emprise justifiée et proportionnée au regard des travaux projetés.

Considérant que le projet présente des avantages supérieurs aux inconvénients (principalement d'ordre économique et agricole).

Considérant les engagements du maître d'ouvrage à exploiter toutes les possibilités permettant d'améliorer les écoulements du Coulon et à compenser les dommages du projet sur l'activité agricole.

Considérant les engagements du maître d'ouvrage à prendre les mesures adaptées pour réduire ou supprimer les effets du projet sur l'environnement.

Considérant que les modifications apportées au projet par le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête ne constituent pas une modification substantielle de l'opération.

Considérant que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt de l'opération projetée.

Il apparaît que le projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavailhon et Robion au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon, peut être déclaré d'utilité publique.

Fait à Avignon, le 19 JAN. 2016

Le Préfet de Vaucluse

  
Bernard GONZALEZ





92

## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150305

### ARRÊTÉ

#### portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection accordée à l'établissement SARL BENNE ORANGE situé 946 chemin le Prince à Orange

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yvon COQ, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « SARL BENNE ORANGE » situé 946 chemin le Prince à Orange ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Monsieur Yvon COQ, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150305 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 5 caméras (3 intérieures, 2 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens, lutter contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yvon COQ, gérant de l'établissement, 946 chemin le Prince 84100 ORANGE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas

Lu -

de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

**ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.**

**ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Yvon COQ.**

Avignon, le 20 JAN, 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150306

### ARRÊTÉ

#### **portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection accordée à la SARL « Centre de valorisation Alcyon » sis Usine Blondel hydroélectrique Zone industrielle du Sactar à Bollène**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yvon COQ, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site de la SARL « Centre de valorisation Alcyon » sis Usine Blondel hydroélectrique, Zone industrielle du Sactar à Bollène ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Yvon COQ, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150306 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

**Ce système comporte 3 caméras extérieures.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens, lutter contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yvon COQ, gérant de l'établissement, 946 chemin le Prince 84100 ORANGE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire de Bollène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Yvon COQ.

Avignon, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150308

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans l'établissement « City Mag Presse »**  
**situé 18 place Pie, les Halles centrales à Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur François BAES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « City Mag Presse », situé 18 place Pie, les Halles centrales à Avignon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur François BAES, représentant l'établissement « City Mag Presse » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150308.

**Ce système comporte 2 caméras intérieures.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur François BAES, gérant de l'établissement « City Mag Presse », 18 place Pie, les Halles centrales 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).



**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur François BAES.

Avignon, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



31.

## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150309

### ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « SARL Jouvaud » situé 5 avenue des Quatre Otages à l'Isle sur la Sorgue

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;  
Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric JOUVAUD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « SARL Jouvaud », situé 5 avenue des Quatre Otages à l'Isle sur la Sorgue ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Frédéric JOUVAUD, représentant l'établissement « SARL Jouvaud » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150309.

Ce système comporte 4 caméras intérieures, étant précisé que la caméra implantée dans la réserve, zone non accessible au public, n'est pas soumise à autorisation.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric JOUVAUD, gérant de l'établissement « SARL Jouvaud », 5 avenue des Quatre Otages 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Frédéric JOUVAUD.

Avignon, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



34 -

## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150311

### ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection  
dans l'établissement « SNC La Mane » (VIVAL)  
situé route de Viens à Saint Martin de Castillon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;  
Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
Vu la demande présentée par Madame Karine COLICOURT, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « SNC La Mane » (VIVAL), situé route de Viens à Saint Martin de Castillon ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Karine COLICOURT, gérante de l'établissement « SNC La Mane » (VIVAL) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150311 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

**Ce système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, lutter contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Karine COLICOURT, gérante de l'établissement « SNC La Mane » (VIVAL), route de Viens 84750 SAINT MARTIN DE CASTILLON.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Saint Martin de Castillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Karine COLICOURT.

Avignon, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATTISCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr

Référence du dossier : 20150313

### **ARRÊTÉ** portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse situé Esplanade de l'Armée d'Afrique à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;  
Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse situé Esplanade de l'Armée d'Afrique à Avignon ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150313 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

**Ce système comporte 5 caméras extérieures.**

**Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protéger les bâtiments publics.**



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Georges RODRIGUES, Responsable DSI, Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse, Esplanade de l'Armée d'Afrique 84018 AVIGNON.

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de Vaucluse.

Avignon, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



40.

## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150278

### ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de la Collection Lambert situés 5 rue Violette à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;  
Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Igor BOIKO, administrateur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la Collection Lambert, situés 5 rue Violette à Avignon ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Monsieur Igor BOIKO, administrateur de la Collection Lambert est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150278 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 16 caméras (12 intérieures, 4 extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Igor BOIKO, administrateur de la Collection Lambert, 5 rue Violette 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Igor BOIKO.

Avignon, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI



-43

## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150319

### ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « SARL Little Market » situé 50 boulevard Capdevilla à Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;  
Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
Vu la demande présentée par Monsieur Nassim KACI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « SARL Little Market », situé 50 boulevard Capdevilla à Avignon ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Nassim KACI, représentant l'établissement « SARL Little Market » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150319.

**Ce système comporte 4 caméras intérieures.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nassim KACI, gérant de l'établissement « SARL Little Market », 50 boulevard Capdevilla 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L .253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L .251-2, L .251-3, L .252-1 à L .252-6, L .253-1 à L .253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Nassim KACI.

Avignon, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARBOUATI





-46.

## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATTISCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150321

### ARRÊTÉ portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la commune de MORNAS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;  
Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection de voie publique présentée par Monsieur le maire de Mornas ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commune de Mornas est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo-protection de voie publique, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150321 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

Ce système comporte 10 caméras visionnant la voie publique. Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas filmer le domaine des tiers.

La localisation des caméras est indiquée en annexe du présent arrêté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Protéger les bâtiments publics
- Réguler le trafic routier

1

- Lutter contre la démarque inconnue
- Prévenir le trafic de stupéfiants
- Prévenir les actes terroristes
- Prévenir le trafic de stupéfiants
- Prévenir les fraudes douanières
- Réguler le flux des transports
- Constater les infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service de la police municipale de Mornas ou son adjoint, 1 rue de la Mairie à 84550 MORNAS.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces

services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Mornas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

ANNEXE à l'arrêté  
portant autorisation d'un système de vidéo-protection  
dans la commune de MORNAS

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

Adresses d'implantation	Nombre de caméras
Cours des Platanes	3
Place de la Fontaine	2
Avenue Jean Moulin	2
Quartier Saint Pierre	2
Parking RN7 (sens sud-nord)	1



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150322

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans l'établissement « SARL Café du Siècle »**  
**situé 20 bis cours du Midi à Camaret sur Aigues**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée Monsieur Jean-Batiste GUIZZARDI, gérant, en vue de l'implantation d'un système de vidéoprotection dans son établissement « SARL Café du Siècle », situé 20 bis cours du Midi à Camaret sur Aigues;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Batiste GUIZZARDI, représentant l'établissement « SARL Café du Siècle » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150322.

Ce système comporte 7 caméras intérieures, étant précisé que la caméra n°7 implantée dans la cuisine (plonge), zone non accessible au public, n'est pas soumise à autorisation.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Batiste GUIZZARDI, gérant de l'établissement « SARL Café du Siècle », 20 bis cours du Midi à 84850 CAMARET SUR AIGUES.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Camaret sur Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Batiste GUIZZARDI.

Avignon, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150324

### ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection  
dans l'établissement « Le Fournil de Carpentras »  
situé 1589 avenue Dwight Eisenhower à Carpentras

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Amandine DELORME, gérante, en vue de l'implantation de caméras de vidéoprotection dans l'établissement « Le Fournil de Carpentras », situé 1589 avenue Dwight Eisenhower à Carpentras ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Madame Amandine DELORME, gérante de l'établissement « Le Fournil de Carpentras » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150324.

Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens, lutter contre la démarque inconnue.



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Samuel CHALLIER, « société Silicon Boulevard Fib SARL », 1700 avenue Dwight Eisenhower 84200 CARPENTRAS.

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30

jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

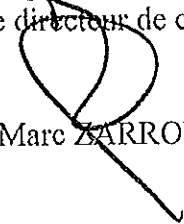
**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Amandine DELORME.

Avignon, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Marc ZARROUATI



56.

## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150317

### **ARRÊTÉ** **portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection** **dans l'établissement « Bar le Kaz'1 » (SARL PAC.CAP)** **situé 38 cours Saint Antoine à Valréas**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Paul GAVARIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter des caméras de vidéoprotection dans son établissement « Bar le Kaz'1 » situé 38 cours Saint Antoine à Valréas ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Paul GAVARIN, gérant de l'établissement « Bar le Kaz'1 », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150317.

**Ce système comporte 2 caméras intérieures.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Paul GAVARIN, gérant de l'établissement « Bar le Kaz'1 », 38 cours Saint Antoine 84600 VALREAS.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Paul GAVARIN.

Avignon, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI



- 59

PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150315

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans les locaux de l'établissement « TAPE A L'OEIL »**  
**situés 166 avenue Louis Braille 84130 LE PONTET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;  
Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Frédéric BOCCADORO, responsable service travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter des caméras de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « TAPE A L'OEIL » situés 166 avenue Louis Braille 84130 Le Pontet ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Frédéric BOCCADORO, représentant l'établissement « TAPE A L'OEIL » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150315.

**Ce système comporte 6 caméras intérieures.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévenir les atteintes aux biens
- Assurer la sécurité des personnes
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric BOCCADORO, responsable service travaux de l'établissement «TAPE A L'OEIL », 24 avenue du Grand Cottignies 59290 WASQUEHAL.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

**ARTICLE 8** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Frédéric BOCCADORO.

Avignon, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Marc ZARROUATI





-62.

## PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : [videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr](mailto:videoprotection@vaucluse.pref.gouv.fr)

Référence du dossier : 20150325

### ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection  
dans les locaux de l'établissement « Tabac le Balto » sis le Pont Neuf à Orange

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ZARROUATI, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Marie MOULIN, gérante de l'établissement « Tabac le Balto », sis le Pont Neuf à Orange ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 17 décembre 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Marie MOULIN, gérante de l'établissement « Tabac le Balto » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20150325.

Ce système comporte 2 caméras intérieures, étant précisé que la caméra implantée dans la réserve, zone non accessible au public, n'est pas soumise à autorisation.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

1

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie MOULIN, gérante de l'établissement « Tabac le Balto », 277 rue du Terrier 84100 ORANGE.

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-4 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès)

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Marie MOULIN.

Avignon, le 20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Marc ZARROUATI

PRÉFET DE VAUCLUSE

PREFECTURE  
Direction des moyens et de la coordination  
des politiques de l'Etat  
Service des moyens et de la logistique  
Affaire suivie par Marcel PISCIOTTA  
Téléphone : 04 88 17 84 00  
Télécopie : 04.90.16.47.10

ARRETE

autorisant le déclassement d'un terrain non bâti dépendant du domaine public  
ferroviaire situé sur le territoire de la commune de CHEVAL BLANC

.....  
LE PREFET DE VAUCLUSE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1;
- Vu le code des transports et notamment son article 2141-16;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 16;
- Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités et notamment ses article 43 et 47 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire au dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet;
- Vu la demande présentée par la SNCF par courrier reçu en préfecture le 14 janvier 2016;
- Vu les documents attestant de l'accomplissement des formalités préalables de consultation et d'information des collectivités territoriales;
- Vu le décret du 11 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse;
- Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse;

Arrête :

**Article 1er** : Est autorisé le déclassement, d'un immeuble, terrain non bâti, dépendant du domaine public ferroviaire, situé quartier des iscles à Cheval Blanc d'une superficie de 3150m<sup>2</sup> parcelles cadastrées AC n° 114 ,235 et 236 figurées en jaune au plan ci annexé.

**Article 2** : L'autorisation de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur de la direction immobilière de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 20 janvier 2016

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Thierry DEMARET

Département  
VALD'AUZE  
  
Commune  
CHEVAL-BLANC

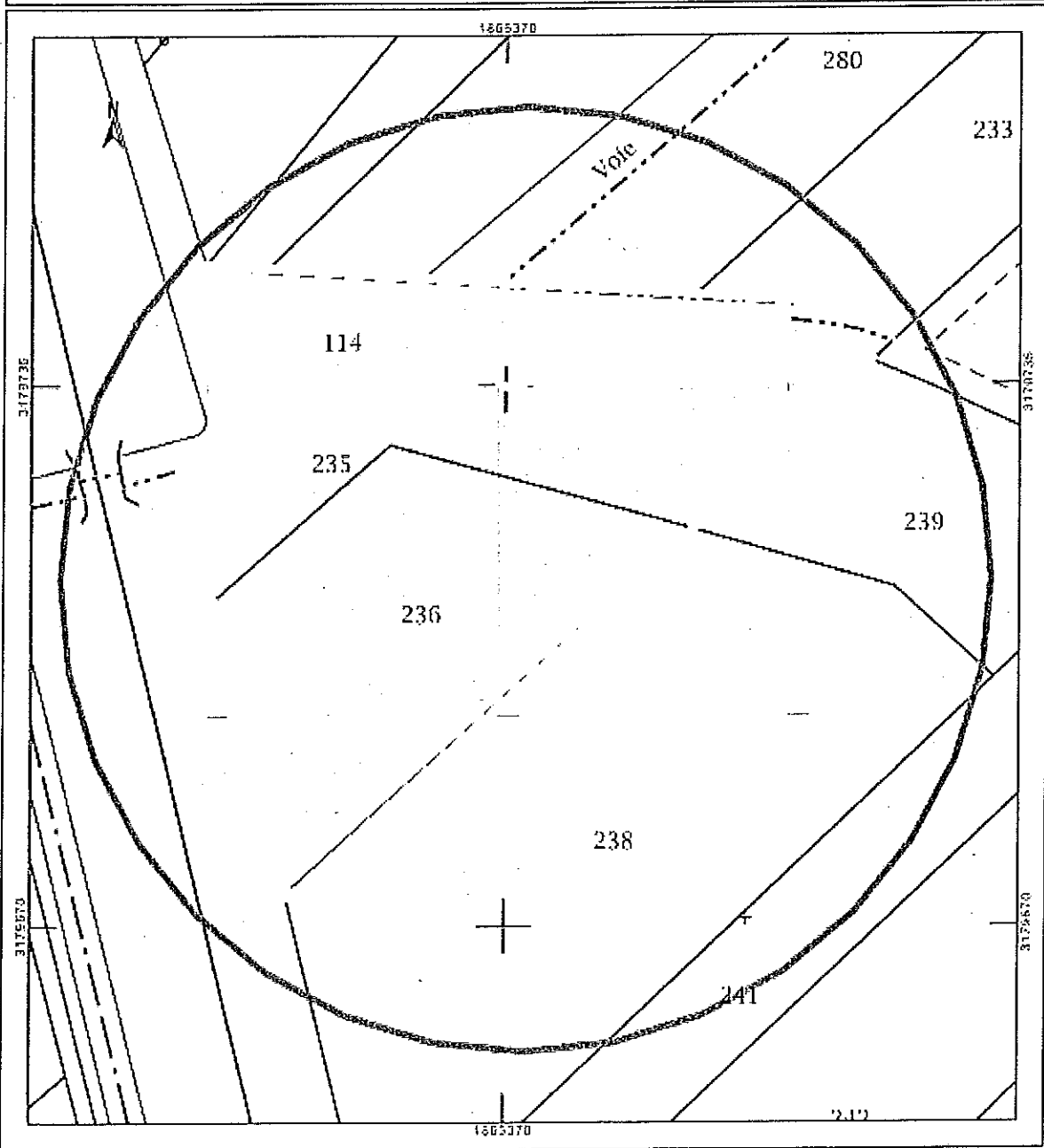
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
AVIGNON  
Cité Administrative 84068  
84068 AVIGNON Cedex 9  
tel. 04 90 27 72 61 - fax 04 90 27 72 72  
cdi@avignon.dgci.fr ces pour.fr

Section AC  
Feuille : 020 AC 01  
  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'impression : 1/650  
  
Date d'édition : 10/11/2016  
(Bureau Central de Paris)  
  
Coordonnées au projection : RGF930044  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par  
  
ceuriste.pouv.fr





-68-

## PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers et les  
collectivités territoriales  
Bureau de la réglementation et des élections  
Affaire suivie par Gabriel Bagnol  
Tél : 04 88 17 81 12  
Télécopie : 04 90 16 47 02  
Courriel : gabriel.bagnol@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ DRUCT - BRE - 2016 n° 006**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine du funéraire en date du 2 décembre 2015 présenté par Monsieur Aimé Cornic exploitant individuel sis 446 route de l'Isle sur la Sorgue 84210 Pernes les Fontaines;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

**CONSIDERANT** que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'exploitant individuel Monsieur Aimé Cornic sis 446 route de l'Isle sur la Sorgue 84210 Pernes les Fontaines est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2016-84-275.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour un an.

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23 ;
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique ;

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous préfet de l'arrondissement de Carpentras sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, 21 JAN. 2016

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET



**DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS  
DE SIGNATURE**

- 70 -



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2016 N °DREAL-DIR-2016-01-15-24/84  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DREAL  
POUR LE DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
- Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVK1531352A du 1<sup>er</sup> janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Vaucluse.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, Mme Isabelle LASMOLES, MM Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

### ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Yves PICOCHÉ, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant des attributions de la DREAL dans le domaine d'activité des appareils et des équipements sous pression, pour le département du Vaucluse, sur les sites de SOCATRI et BCOT du complexe nucléaire de Tricastin et sur le site de la société d'enrichissement du Tricastin (SET), tels que définis dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans les limites de leurs attributions et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), par :

- Monsieur Jean-François BOSSUAT,
- et en l'absence de ce dernier par Monsieur Pierre FAY, chargé de mission équipements sous-pression.

### ARTICLE 3 :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :

- des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
- des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
- de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
- des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
- des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mme Emmanuelle ISSARTEL ;
- MM Vincent SAINT EVE, Mathieu HERVE, Damien BORNARD, Pierre LAMBERT, Marnix LOUVET, Christophe PARAT, Siegfried CLOUSEAU et Mmes Hélène PRUDHOMME, Fanny TROUILLARD et Marion CHOLEZ ;

### ARTICLE 4 :

Sont exclues de la présente délégation :

- Les décisions qui :

- ont trait à l'existence des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou des récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits-terrains.

- Les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département sont réservées à la signature du préfet du Vaucluse.

Sont également exclues de la présente délégation, les correspondances échangées avec les administrations centrales autres que celles qui ont un caractère de routine.

#### ARTICLE 5 :

L'arrêté précédent portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département du Vaucluse est abrogé.

#### ARTICLE 6 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 15 janvier 2016

pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Françoise NOARS